COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

2023CST5-2-1-01

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

communs à : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES -CIAS DES DEUX RIVES-COMMUNE DE VALENCE D'AGEN et placé auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives,

- *Vu le Code Général des Collectivités Locales,*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6*
- *Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- *Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*
- *Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*
- *Vu les Délibérations créant un Comité Social Commun et la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail aux deux Établissements et à la Collectivité suivants, avec maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis du collère représentant les collectivités :*
- *n° 2022-5-7 du 30 mai 2022 pour la Commune de Valence d'Agen,*
- *n° 2022-D-5-2-2-33 du 30 mai 2022 pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives,*
- *n° 2022-D-5-2-2-120 du 31 mail 2022 pour la Communauté de Communes des Deux Rives*
- *Vu la consultation pour avis des membres de la Formation Spécialisée,*
- *Vu le Procès Verbal du Comité Social Territorial du 20 mars 2023 approuvant son règlement intérieur,*
- *Considérant qu'il appartient à l'autorité Territoriale d'approuver le règlement intérieur de cette instance,*

ARRETE

Article 1 : le Règlement intérieur du Comité Social Territorial et de sa formation spécialisée joint est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté annexé du règlement intérieur sera publié par voie d'affichage dans les trois collectivité et Établissements.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible patr le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Valence d'Agen,
le 23 mai 2023,

Le Président,

Jean-Michel BAYLET

Affiché le :

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX
Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01
Site : http://www.cc-deuxrives.fr
Email : info@cc-deuxrives.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

REGLEMENT INTERIEUR DU

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)
ET DE SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
-CIAS DES DEUX RIVES-COMMUNE DE VALENCE D'AGEN
et placé auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Présenté et adopté en séance du 20 mars 2023

- *Vu le Code Général des Collectivités Locales,*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6*
- *Vu le Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*
- *Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*
- ***Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics***

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de Communes des Deux Rives, du CIAS des Deux Rives et de la Commune de Valence d'Agen et de sa formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT).

Il est arrêté par le Président, après avis du CST et après avoir reçu les propositions de la Formation Spécialisée.

Composition du CST et de la Formation spécialisée

Article 1 : Les représentants de la Collectivité et des établissements publics au CST et dans la formation spécialisée

- Un président
- des représentants de la collectivité et des établissements publics : ils forment avec le Président du CST, le collège employeur.

Le collège employeur comprend 5 titulaires et 5 suppléants, désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'exception du Président désigné par l'assemblée délibérante auprès de laquelle le CST est placé.

Article 2 : les représentants du personnel

Article 2-1 : au Comité Social Territorial

Le collège des représentants du personnel comprend 5 titulaires et 5 suppléants **élus lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022** conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

La composition du CST est la suivante :

Collège des représentants de la collectivité		Collège des représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Jean-Michel BAYLET	Christiane LECORRE	André LODVITZ - CGT	Zhor GUIBAOUN CGT
Francine FILLATRE	Jean-Paul DELACHOUX	Martine BALDASSA - CGT	Christophe DIDEROT CGT
Daniel ZANIN	Guy MERIEL	Christophe PAUL - CGT	Alexandre PEYRANNE - CGT
Jean-Paul TERRENNE	Jean DUPUY	Clémentine BURRIEL - CFDT	Jean-Louis CHECCHIN - CFDT
Marie-Bernard MAERTEN	Serge BOYER	Fabrice LATAPIE - CFDT	Sophie PONTARINI CFDT

Article 2-2 : à la F3SCT

Le collège des représentants du personnel est composé de 5 titulaires et de 5 suppléants, désignés par les organisations syndicales comme suit :

Les représentants titulaires du personnel de la F3SCT sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la F3SCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au Comité Social Territorial parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un comité.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les mêmes modalités.

La composition de la F3SCT est la suivante :

Collège des représentants de la collectivité		Collège des représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Jean-Michel BAYLET	Christiane LECORRE	Christophe DIDEROT -CGT	André LODVITZ - CGT
Francine FILLATRE	Jean-Paul DELACHOUX	Alexandre PEYRANNE - CGT	Martine BALDASSA - CGT
Daniel ZANIN	Guy MERIEL	Christophe PAUL - CGT	Clémence LALANE - CGT
Jean-Paul TERRENNE	Jean DUPUY	Fabrice LATAPIE - CFDT	Fernande LOPES -CFDT
Marie-Bernard MAERTEN	Serge BOYER	Clémentine BURRIEL - CFDT	Sonia DUBOC - CFDT

Article 3 : Membres de droit à la Formation Spécialisée

Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin du travail, l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) et les agents de prévention (assistants ou conseillers).

Article 4 : Autres membres/personnalités qualifiées dans les deux instances

Les Directeurs Généraux des Services de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen assisteront aux séances de l'instance sans voix délibérative ; ils participeront aux débats à l'invitation du Président de séance ou de son représentant.

Mandat

Article 5 : Durée du mandat

- Pour les représentants de la collectivité et Etablissements

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Les mandats sont renouvelables en cours de mandat.
La collectivité ou l'établissement public peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

- Pour les représentants du personnel

- au CST et à la F3SCT :

La durée du mandat est de **quatre ans** pour le collège des représentants du personnel. Leur mandat expire au bout de 4 ans.

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au Comité Social Territorial.
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST et de la F3SCT, la durée du mandat du remplaçant est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel.

- au sein de la F3SCT

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Article 6 : Vacance de sièges

- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité ou de l'établissement**, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

- En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un **représentant suppléant** du personnel, au 1er candidat non élu de la même liste.
Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST et éligibles au moment de la désignation.

- En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la F3SCT, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 2-2 ci-dessus (désignation par l'organisation syndicale concernée), pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la Formation spécialisée bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

Compétences

Article 7 : Compétences du CST (cf annexe)

- Le CST débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

- Le CST est saisi obligatoirement **pour avis** préalable concernant ses domaines de compétences :
  - fonctionnement et organisation des services,
  - lignes directrices de gestion,
  - politique indemnitaire,
  - action sociale,
  - rapport social unique
  - plan de formation,
  - critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
  - projets de réorganisation de services ayant une incidence en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
  - temps de travail, compte épargne temps,
  - toute autre question prévue par les textes.

- Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences.

Article 8 : Compétences de la F3SCT (cf annexe détaillée)

La F3SCT met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571 ; elle est chargée d'exercer les attributiuons relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,

- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation de l'outil numérique,

- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Elle est :

- consultée pour avis sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission,

- informée par voie de transmission de tout document en lien avec la santé, sécurité et conditions de travail,

- à l'initiative de toute action visant à la prévention de risques professionnels,

- à l'initiative des visites des services, de la réalisation d'enquêtes.

Article 9 : Articulation des compétences entre le CST et la Formation spécialisée de santé et des conditions de travail (F3SCT)

Le président du CST peut :
- à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel,
- ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la F3SCT en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.
L'avis du CST se substitue alors à celui de la F3SCT.

Périodicité et lieu des séances

Article 10 : La périodicité des réunions du CST
Le CST tient au moins **deux** réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 11 : La périodicité des réunions de la F3SCT

La F3SCT se réunit au moins **trois fois par an.**

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la F3SCT.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

De plus, la F3SCT est réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 12 : les modalités de réunion

Le CST et la Formation spécialisée se réunissent dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives.
En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou, à défaut, téléphonique sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.
2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST et la F3SCT doivent être consultés, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Présidence

Article 13 : Le CST et la F3SCT sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Article 14 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il peut décider de la suspension de séance.

Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Secrétariat du CST

Article 15 : Le **secrétariat** de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer.
Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Article 16 : Pour l'exécution des tâches matérielles, un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions du CST, sans participer aux débats.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux,...) sont effectuées par le service Ressources Humaines de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Secrétariat de la F3SCT

Article 17 :
Le secrétaire de la Formation spécialisée est désigné par les représentants titulaires du personnel en leur sein pour une durée de 4 ans.
Cette désignation s'effectue **par vote à main levée selon la majorité des membres représentant du personnel ayant voix délibérative, après concertation entre les représentants du personnel.**
Il peut être mis fin au mandat du secrétaire sur demande d'au-moins la moitié des membres titulaires du personnel ou en cas de départ du secrétaire avant la fin du mandat.
La désignation du nouveau secrétaire s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus.
Les principales missions du secrétaire du comité sont de :

- participer à l'élaboration de l'ordre du jour avec le président de la Formation spécialisée,
- faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
- faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée,
- collecter et transmettre les informations du terrain vers l'instance.

Article 18 : Un agent, désigné par l'autorité territoriale, assiste aux réunions de la formation spécialisée sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Convocations des membres

Article 19 : Les convocations sont adressées, par tous moyens, y compris par courrier électronique **aux représentants titulaires**, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, la F3SCT est réunie dans les 24h00 en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'ordre du jour est transmis pour information **aux suppléants.**

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions sont transmis aux membres au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

Article 20 :
Le médecin du travail, le conseiller de prévention, ou à défaut les assistants de prévention, sont conviés aux réunions de la F3SCT auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

L'agent chargé de la fonction d'inspection est informé de la tenue des réunions, de l'ordre du jour et est destinataire des documents préparatoires.

Convocations des experts

Article 21 :

pour le CST

Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST ou à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

Pour la Formation spécialisée

Le président de la F3SCT peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale ou l'établissement prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.
L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux.
Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la Formation spécialisée sera motivée et communiquée sans délai à la Formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021 est mise en œuvre par le représentant du personnel ayant constaté l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions (procédure décrite à l'article 38 du présent règlement).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

Pour les deux instances

Par ailleurs, les Directeurs Généraux des Services de la Communauté de Communes, du CIAS et de la Commune de Valence d'Agen assisteront aux séances du CST et de la Formation spécialisée, sans participation aux votes, et participeront aux débats sur invitation du Président ou de son représentant.

Quorum

Article 22 : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des **représentants de chaque collège** doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST ou de la F3SCT qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre titulaire du CST ou de la F3SCT qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée.

Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées ; à défaut, il peut donner délégation à un autre membre pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le Président peut être assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres des instances et ne sont pas comptés pour le quorum.
Ils ne participent pas aux votes.

Ordres du jour

Article 23 : Ordre du jour du CST
L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance.
Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

Article 24 : Ordre du jour de la F3SCT

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la F3SCT après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.
Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.
L'ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation.

Article 25 : Discrétion professionnelle
Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST et de la F3SCT sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

Déroulement de la séance

Article 26 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 27 : En début de réunion, le Président constate le quorum dans les collèges.

Article 28 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.
Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Avis

Article 29 : Si l'avis du CST et de la F3SCT ne lie pas l'autorité territoriale, la saisine préalable est cependant obligatoire.

Article 30 : Les avis du CST et de la F3SCT sont émis :

- à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.
- à la majorité des représentants de la Collectivité présents ayant voix délibérative.

Les deux collèges votent séparément ; le CST et la F3SCT émettent deux avis sur chaque dossier.
L'abstention est admise.
En cas de partage des voix au sein d'un collège ou des deux collèges, l'avis du comité ou de la formation spécialisée est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille **un avis défavorable unanime** des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST ou de la F3SCT dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST et de la F3SCT.

Le comité (ou la formation spécialisée) siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel et de la collectivité présents.
Ils ne peuvent être appelés à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les experts et les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les conseillers/assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

Article 31 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du CST et de la Formation spécialisée, sans toutefois prendre part aux débats et aux votes.

Article 32 : Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements concernés.

Vote et procès-verbal

Article 33 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les modalités de vote sont définies par collège : vote à main levée ou vote à bulletins secrets sur demande d'une majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Article 34 : Procès Verbal

- PV du CST

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.
Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

- PV de la Formation Spécialisée

Après chaque réunion de la F3SCT, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres.
L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 35 : Dans un délai de deux mois, le CST (ou la F3SCT) est informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Dispositions propres au fonctionnement de la F3SCT

Article 36 : Visites des lieux et postes de travail

Les membres de la F3SCT, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la F3SCT.

Une délibération de la F3SCT fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du compte-rendu.

Chaque délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres de la F3SCT.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la F3SCT procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.
Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la F3SCT peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 37 : Enquête en cas d'accident du travail

A la suite de chaque accident du travail ou de chaque maladie professionnelle :
- ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves,
- ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,

- ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires,
une délégation de la F3SCT réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel de la Formation Spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.
La F3SCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Afin de faciliter la mise en place d'enquêtes suite à des accidents graves ou à caractère répété, il est nécessaire de mettre en place un circuit d'information sur les accidents survenus au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, une liste non nominative des événements survenus, avec indication des circonstances et conséquences, peut être transmise au secrétaire de la F3SCT qui consulte les autres membres représentants du personnel sur l'opportunité d'une enquête.

Un participant à la délégation devra être désigné avant le début de l'enquête afin de rédiger le rapport d'enquête qui sera transmis au Président et au secrétaire de la F3SCT.

Article 38 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI)

Tout représentant du personnel membre de la F3SCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l'instance désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La F3SCT est tenu informée des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la F3SCT, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la F3SCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution,
et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

(peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la F3SCT et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la F3SCT ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres de la F3SCT et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Dispositions diverses

Article 39 : Autorisations d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Règles propres à la F3SCT

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la F3SCT réalisant des enquêtes suite à des accidents, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative de la F3SCT.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

Article 40 : Frais de déplacement
Les membres du CST et de la F3SCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

Article 41 : Formation des membres du CST
Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en F3SCT, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

Article 42 : Formation des membres de la F3SCT

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la F3SCT, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.
L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa Article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

Modification du règlement intérieur

Article 43 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

Fait à Valence d'Agen, le

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Jean-Michel BAYLET

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

ATTRIBUTIONS DU CST

- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ATTRIBUTIONS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (Articles 53 à 56)

Article 53

Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

ARTICLE 54

Le comité social territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;

4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;

7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;

8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

•Article 55

Le comité social territorial débat chaque année sur :
1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
3° La création des emplois à temps non complet ;
4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
9° Le bilan annuel du plan de formation ;
10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics-**(Articles 57 à 75)**

•Article 57

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

•Article 58

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

•Article 59

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.
Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

•Article 61

Les formations spécialisées créées en raison de risques professionnels particuliers procèdent, dès leur mise en place, à l'analyse des risques et suscitent toute initiative qu'elles estiment utiles pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre. Elles suggèrent toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

•Article 62

Le registre spécial mentionné à l'article 68 est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

1° Des membres de la formation spécialisée compétente et de tout agent qui est intervenu en application de cet article ;
2° De l'inspection du travail ;
3° De l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

•Article 63

Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la formation spécialisée par l'autorité territoriale, conformément à l'article R. 2312-24 du code du travail.

•Article 64

Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite. Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.
La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

•Article 65

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.
Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé.
Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas

échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.
La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

•Article 66

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

•Article 67

Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :
1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.
Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.
L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.
La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.
Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

•En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

•Article 68

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.
L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Elle informe la formation spécialisée des décisions prises.
En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.
L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.
A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.
Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.
L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la formation spécialisée et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.
L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :
1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;

2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la formation spécialisée réunie en urgence ;
3° Les mesures prises au vu du rapport ;
4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.
L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la formation spécialisée ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

•Article 69

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.
Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

AR Préfecture

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET SA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT) COMMUNS à : CC2R CIAS MAIRIE VA ET PLACE AUPRES DE LA CC2R

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20230523-2023CST5_2_1_01-AR
Numéro d'acte :	2023CST5_2_1_01
Date de décision :	23/05/2023
Nature :	ARRETES_REGLEMENTAIRES
Code matière :	5-2-1-0-0 (Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblees / règlements intérieurs)
Fichier acte :	DOC160623-16062023074925.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte :	16/06/2023 10:34:57
Date de réception de l'AR :	**16/06/2023 10:35:07**